

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, quinze janvier deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail commercial, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit,

demanderesse par opposition, *partie défenderesse originaire,*

comparant par PERSONNE1.).

et

Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-7570 Mersch, 90, rue Nicolas Welter, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite suivant jugement n° 2023TADCOMM/0001 rendu par le Tribunal de commerce en date du 4 janvier 2023,

défendeur sur opposition, *partie demanderesse originaire,*

comparant par Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, avocat, demeurant à Mersch.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit du jugement de ce siège n° 1290 du 8 novembre 2023 dont le dispositif est conçu comme suit :

« PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de bail commercial, statuant contradictoirement à l'encontre de Maître Christian HANSEN, en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.), par défaut à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) et en premier ressort,

***reçoit** la demande en la forme ;*

*la **déclare** partiellement fondée ;*

partant,

***condamne** la société anonyme SOCIETE1.) à payer à Maître Christian HANSEN, en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.), le montant de 10.000,- € avec les intérêts légaux à partir du 28 juin 2023 – date d'une mise en demeure par lettre recommandée – jusqu'à solde ;*

***déclare** la demande en allocation d'une indemnité de procédure non fondée et en **déboute** ;*

***condamne** la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance. »*

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 1^{er} octobre 2024, la société anonyme SOCIETE1.), représenté par son administrateur PERSONNE1.), a, au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.), demandé le « réexamen » du jugement no. 1290/23 rendu par le Tribunal de Paix de céans siégeant en matière de bail commercial en date du 8 novembre 2023.

Les parties ont ensuite été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du mercredi, 4 décembre 2024 à 15.15 heures de l'après-midi, à la Justice de paix de Diekirch, « Bei der Aller Kirch », pour y entendre statuer sur le mérite de ladite requête.

A l'appel de la cause du 4 décembre 2024, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

PERSONNE1.), représentant la partie demanderesse par opposition, a développé ses moyens.

Maître Jessica RODRIGUES MACIEL, comparant pour la partie défenderesse sur opposition et demanderesse originaire, a fourni ses réponses.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 1^{er} octobre 2024, la société anonyme SOCIETE1.), représenté par son administrateur PERSONNE1.), a demandé le « réexamen » du jugement no. 1290/23 rendu par le Tribunal de Paix de céans siégeant en matière de bail commercial en date du 8 novembre 2023. Le prédit jugement, statuant par défaut à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.), a condamné cette dernière à payer à Maître Christian HANSEN, en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), le montant de 10.000,- € au titre de la garantie locative.

Il y a lieu de qualifier la demande de réexamen formée comme opposition, seule voie de recours possible devant le Tribunal ayant prononcé la décision critiquée.

Maître Christian HANSEN, en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), conclut à l'irrecevabilité de l'opposition pour être tardive.

Il est constant en cause que la décision critiquée, prononcée en date du 8 novembre 2023, a été notifiée par la voie du greffe à la société anonyme SOCIETE1.) en date du 14 novembre 2023.

Se pose alors la question si cette notification a été régulière et a fait courir le délai d'opposition qui est de 15 jours.

Il résulte des renseignements pris à l'audience que la notification a été effectué au siège social de la société à L-ADRESSE1.).

La notification a été réceptionnée par une personne du nom de PERSONNE2.) et derrière ce nom a été indiqué responsable.

Il n'appartient pas à l'agent des Postes de vérifier si la personne qui réceptionne le courrier dispose de la qualité d'organe statutaire de la société destinataire, la notification étant valablement effectuée au siège social entre les mains d'une personne s'y trouvant ou à défaut sous forme d'avis dans la boîte aux lettres.

Par ailleurs, PERSONNE1.) a indiqué que cette personne était l'amie de son frère PERSONNE3.), également administrateur de la société anonyme SOCIETE1.).

Il s'ensuit que le délai d'opposition a valablement pris cours le jour de la notification du jugement et l'opposition formée en date du 1^{er} octobre 2024 seulement est tardive.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de bail commercial, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare l'opposition irrecevable ;

dit que le jugement no. 1290/23 du 8 novembre 2023 sortira ses pleins et entiers effets ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.